



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

16 JUIN 2026

Le Greffier

N° d'entreprise **0563.843.776**

Nom

(en entier): **Franklin SL Infra**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue Albert 1er 46
7134 Binche (Leval-Trahegnies)

Objet de l'acte : S(P)RL: liquidation

D'un acte du notaire Léopold DERBAIX, à Binche, le 03/06/2026, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**FRANKLIN SL INFRA**" ayant son siège à 7134 Binche (Leval-Trahegnies), rue Albert 1er, 46.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Quentin DELWART, alors à Dinant, le neuf octobre deux mille quatorze, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du treize octobre suivant sous le numéro 2014-10-13/0309311.

Dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Quentin DELWART, à Havelange, reçu le vingt-cinq mai deux mille vingt-et-un, publié dans les annexes du Moniteur Belge du sept juin suivant sous le numéro 20210607-0334591.

Immatriculée au registre des personnes morales et à la TVA sous le numéro **BE0563.843.776**.

I. La présente assemblée générale a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- 1/ Renonciation au délai de 15 jours visé à l'article 2:71§2 du CSA ;
- 2/ Rapports ;
- 3/ Absence de passif ;
- 4/ Mise en liquidation ;
- 5/ Approbation des comptes ;
- 6/ Décharge ;
- 7/ Clôture de liquidation ;
- 8/ Conséquences légales de la clôture de la liquidation
- 9/ Conservation des livres et documents ;
- 10/ Pouvoirs ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

11/ Consignation des sommes et valeurs non remises.

- II. Il existe actuellement 100 actions de la SRL FRANKLIN SL INFRA et ces 100 actions sont toutes détenues par les comparants. Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales. Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées et que l'assemblée peut valablement statuer sur les points à l'ordre du jour.
- III. L'administrateur unique de la SRL FRANKLIN SL INFRA étant également l'un des actionnaires de la société, il n'y a pas lieu de le convoquer dans la mesure où il est ici présent ou représenté.
- IV. Chaque action donne droit à une voix.
- V. Pour être admise, la proposition de dissolution et de clôture de liquidation en un seul acte doit réunir l'unanimité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, pour autant que ces voix représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises ; les autres propositions à l'ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

L'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

L'assemblée adopte ensuite à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : RENONCIATION AU DELAI DE QUINZE JOURS VISE AUX ARTICLES 5 :83 et 5 :84 DU CSA

L'assemblée constate que le réviseur d'entreprises n'a pas pu établir le rapport visé à l'article 2:71§2 du Code des sociétés et des associations dans un délai de quinze jours au moins avant la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de la société et la clôture de la liquidation en un seul acte conformément à l'article 2:80 du même Code.

Les actionnaires présents ou représentés déclarent avoir pris connaissance du rapport de l'organe d'administration et du rapport du réviseur d'entreprises et renoncer expressément au délai de communication prévu par le Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION : RAPPORTS

L'organe d'administration a établi un rapport sur la proposition de dissolution. A ce rapport est annexé un état résumant la situation active et passive arrêtée à la date du **31/03/2026**.

La SRL **DE MAERTELAERE Jean-Jacques - Réviseur d'Entreprises**, ayant son siège social à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Croisette 22, représentée par Monsieur DE MAERTELAERE Jean-Jacques, réviseur d'Entreprises, a rédigé un rapport sur cet état.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Le rapport de Monsieur DE MAERTELAERE Jean-Jacques, daté du **03/06/2026**, conclut dans les termes suivants:

« Opinion sans reserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation Active et Passive arrêté par l'Organe d'Administration de la société FRANKLIN SL INFRA SRL à la date du 31 Mars 2026, établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

A notre avis, l'état résumant la situation Active et Passive établi sur base des règles d'évaluation spécifiques en cas de discontinuité de la société, qui fait apparaître un total de Bilan d'un montant de Cent Vingt-et-Un Mille Deux Cent Soixante-Trois Euros Trente Cents (121.263,30 €) et un Actif Net d'un montant de Cent Onze Mille Cinq Cent Vingt-Trois Euros Quarante-Quatre Cents (111.523,44 €), donne une image fidèle de la situation de la société FRANKLIN SL INFRA SRL à la date du 31 Mars 2026 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans reserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section 'Responsabilités du Réviseur d'Entreprises'.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Rapport sur les confirmations requises par l'Article 2:80, alinéa 1, 2° du Code des Sociétés et des Associations à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société

Sur la base de nos travaux de contrôle et des informations qui nous ont été transmises par l'Organe d'Administration de la société, nous confirmons qu'à la date de notre Rapport, toutes les dettes à l'égard d'Actionnaires, d'Associés ou de Tiers mentionnées dans l'état résumant la situation Active et Passive de la société arrêté à la date du 31 Mars 2026 ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées conformément à l'Article 2:80 du Code des Sociétés et des Associations.

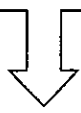
Autres Points

Nous n'avons pas eu connaissance d'événement postérieur significatif qui serait intervenu après le Rapport de l'Organe d'Administration daté du 20 Mai 2026, et qui aurait été susceptible d'influencer le contenu du Rapport de l'Organe d'Administration sur l'état résumant la situation Active et Passive de la société arrêtée à la date du 31 Mars 2026.

Restriction à l'utilisation de notre Rapport

Notre Rapport a été établi exclusivement en application des Articles 2:71, §2, alinéa 3 et 2:80, alinéa 1er, 2° du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de la dissolution volontaire de la société et de la clôture immédiate de la liquidation, et il ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles prévues par ces dispositions légales.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



TROISIEME RESOLUTION : ABSENCE DE PASSIF

L'assemblée constate, au vu de l'état résumant la situation active et passive de la société, du rapport de l'organe d'administration et du rapport de l'expert-comptable, que la société ne possède plus de passif à ce jour et que l'ensemble de ses dettes à l'égard des tiers a été intégralement payé ou que les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées.

L'organe d'administration déclare qu'aucun nouveau passif n'est apparu depuis l'établissement de l'état résumant la situation active et passive.

QUATRIEME RESOLUTION : MISE EN LIQUIDATION

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la SRL FRANKLIN SL INFRA et prononce sa mise en liquidation à dater de ce jour.

Le registre des actionnaires est annulé.

La dissolution met fin de plein droit au mandat d'administrateur de Monsieur LENNAERTZ Nicolas, prénommé.

CINQUIEME RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée approuve les comptes et transactions de l'exercice en cours jusqu'à la date de la présente assemblée générale.

SIXIEME RESOLUTION : DECHARGE

L'assemblée donne décharge pleine et entière à l'administrateur sortant pour l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour.

SEPTIEME RESOLUTION : CLOTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée, après avoir constaté qu'aucun liquidateur n'avait été nommé, que toutes les dettes à l'égard des tiers ont été payées ou consignées, et tenant compte de la situation de la société, décide, conformément à l'article 2:80 du code des sociétés et des associations, de clôturer la liquidation.

Elle constate que la société a définitivement cessé d'exister.

HUITIEME RESOLUTION : CONSEQUENCES LEGALES DE LA CLOTURE DE LA LIQUIDATION

L'assemblée prend acte des dispositions de l'article 2:104 du Code des sociétés et des associations :

« § 1er. A la suite de la clôture de la liquidation, les associés ou actionnaires deviennent, de plein droit chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation.

Le Roi détermine la procédure à suivre pour la réalisation et la consignation de ces actifs si aucun associé ou actionnaire n'est connu.

§ 2. Les actionnaires d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative et d'une société anonyme sont responsables, sans solidarité entre eux, des dettes de la société dissoute qui n'ont pas été payées au plus tard lors de la clôture de la liquidation et pour lesquelles il n'a pas été consigné, au

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

plus tard à cette date, un montant suffisant pour couvrir ces dettes en principal et accessoires, s'ils en connaissaient l'existence ou ne pouvaient les ignorer compte tenu des circonstances. Cette responsabilité est, pour chaque actionnaire, limitée au montant égal à la somme de l'apport qui lui est remboursé et de sa part dans le solde de liquidation reçue avant ou lors de la clôture de la liquidation de la société. Il en va de même des actionnaires qui ont cédé leurs actions avant la clôture de la liquidation, à concurrence des acomptes qu'ils auraient perçus.

§ 3. En cas d'application des articles 2:80 et 2:81, les actionnaires d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative et d'une société anonyme sont, par dérogation au paragraphe 2 toujours responsables, sans solidarité entre eux, des dettes visées au paragraphe 2 indépendamment du fait qu'ils en aient ou non eu ou dû avoir connaissance compte tenu des circonstances. S'ils sont de bonne foi, ils peuvent exercer un recours contre les derniers membres de l'organe d'administration en fonction. La responsabilité à l'égard des actionnaires est, pour chaque actionnaire, limitée au montant égal à la somme de l'apport qui lui a été remboursé et de sa part dans le solde de liquidation reçue avant ou lors de la clôture de la liquidation de la société. »

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ces dispositions légales et les accepter.

NEUVIEME RESOLUTION : CONSERVATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

La comptabilité et les documents sociaux seront conservés par Monsieur LENNAERTZ Nicolas prénommé, pendant une période de cinq ans à compter du jour de la publication de l'extrait de cette assemblée générale dans les annexes du Moniteur belge.

DIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à Monsieur LENNAERTZ Nicolas prénommé, aux fins d'effectuer toutes formalités utiles en vue de la mise en œuvre des présentes résolutions, notamment en ce qui concerne la radiation de la société auprès de la Banque carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la TVA s'il y a lieu, mais aussi en ce qui concerne la gestion des comptes bancaires de la société qui resteront ouverts le temps de la réalisation des actifs et le paiement de l'éventuel boni de liquidation ainsi que du précompte mobilier qui serait dû sur le boni de liquidation.

ONZIEME RESOLUTION : CONSIGNATION DES SOMMES ET VALEURS NON REMISES

Les sommes et valeurs qui pourraient revenir aux créanciers et/ou aux actionnaires et dont la remise n'a pu être faite seront versées sur le compte **BE71 6528 3801 0869** de Monsieur LENNAERTZ Nicolas, prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.